



D_2024_191
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041234995,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041234995,

Considérant le titre 677/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 101.18 € se détaillant comme suit :

- 48.18 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230352308 du 6 février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3263/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 196.35 € se détaillant comme suit :

- 88.30 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230396829 du 30 juin 2023,
- 108.05 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230412556 du 22 août 2023,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041234995, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 octobre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités,

Considérant que suite à cet appel, les services d'atlantic'eau ont constaté que la facture n°425230352308 du 6 février 2023 a été annulée et remplacée par la facture n°425230412556 du 22 août 2023,

Considérant que par mail en date du 6 novembre 2024, la Saur a confirmé l'annulation de la facture n°425230352308 du 6 février 2023 et donc que le titre 677/2024 n'était pas justifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 677/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041234995	SEVERAC	45.67	2.51	48.18
		Pénalité :		53.00

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'SOCIÉTÉ AU CAPITAL VARIABLE' at the top, 'atlantic'eau' in the center, and 'UNION DÉPARTEMENTALE DE LA COMMUNE DE LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication